

Février 2024



Plan bleu : quelques aspects réglementaires

CONTACT

clarisse.thiaw-sambou@requa.fr

Le plan bleu constitue le plan global de gestion des risques des établissements médicosociaux pour faire face à tout type de crises et de situations sanitaires exceptionnelles susceptibles de les impacter. Il doit, de ce fait, être pleinement intégré dans la gouvernance de l'établissement.



QUE DISENT LES TEXTES ?

Cible : [...] Les catégories d'établissements et services médico-sociaux devant intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle, sont les suivantes :

- 1° Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les établissements mentionnés aux 2°, 5° b, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui assurent à des personnes en situation de handicap un hébergement collectif et des soins pris en charge par la branche autonomie et par les organismes d'assurance maladie ;
- 3° Les structures dénommées « lits halte soins santé » et « lits d'accueil médicalisés » mentionnées au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Modalités d'élaboration : Le plan [bleu] mentionné au I est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement ou du service et du conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation instituées en application de l'article L. 311-6 du présent code.

Communication : IV.-Le plan [bleu] mentionné au I est transmis au préfet du département, au directeur général de l'agence régionale de santé et au service d'aide médicale urgente (SAMU) territorialement compétent.

Modalités d'évaluation et de révision : V.-Le plan [bleu] mentionné au I est évalué, notamment sur la base d'exercices, et est révisé chaque année. Son évaluation et sa révision font l'objet d'une présentation aux instances compétentes des établissements sociaux et médico-sociaux.

*Article L311-8 ; R311-38-1 ; R311-38-2 & D312-160 Code de l'action sociale et des familles
Article R3131-4 Code de la santé ; Arrêté du 12 février 2024 fixant la liste des établissements et services*

Le plan bleu entre dans le périmètre de la gestion des risques évaluée dans le cadre de l'évaluation des ESSMS (Cf. objectif 3.14)

Pour faciliter la révision annuelle du plan bleu, il est préconisé de l'annexer au projet d'établissement.

A ce jour, seuls les EHPAD sont soumis à l'obligation de documenter le projet d'établissement avec un plan bleu.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les catégories d'ESSMS suivantes y seront également tenues :

- Les ESSMS pour mineur ou jeune adulte en situation de de Handicap (IME...)
- Les établissements et services de réadaptation, préorientation et rééducation professionnelle
- Les ESSMS pour personnes adultes en situation de handicap (EANM : Foyer de vie, ; EAM : MAS, FAM)
- ESSMS expérimentaux
- lits halte soins santé (LHSS)
- lits d'accueil médicalisés (LAM)



CONTENU DU PLAN BLEU

Le “ Plan bleu ”, prend en compte les objectifs opérationnels fixés dans le dispositif “ **ORSAN** ” définis à l’article R. 3131-4 du code de la santé publique :

- ▶ L’agence régionale de santé inclut dans les contrats pluriannuels d’objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé et les établissements et services médico-sociaux, les objectifs opérationnels qui leur sont assignés dans le cadre du dispositif “ **ORSAN** ”

Le plan bleu contient notamment :

- ▶ 1° Les modalités d’**organisation** de la **cellule de crise** et ses **missions** ;
- ▶ 2° Les **procédures de gestion des événements** précisant, le cas échéant, les partenariats conclus avec des établissements de santé ;
- ▶ 3° Les **modalités de continuité de l’activité** de l’établissement ;
- ▶ 4° Les modalités de mise en œuvre de ses dispositions et de leur levée
- ▶ 5° Le recensement des **moyens de réponse** en particulier des équipements et **matériels disponibles au sein de l’établissement** ainsi que les modalités d’organisation et de déploiement, adaptés à chacun des plans de réponse du dispositif “ **ORSAN** ”
- ▶ 6° Le **plan de formation des personnels** de l’établissement aux situations sanitaires exceptionnelles conformément au programme annuel ou pluriannuel mentionné au 2° de l’article R. 3131-4 du code de la santé publique.

Le plan bleu intègre par ailleurs les prévisions contenues dans d’autres documents, notamment :

- ▶ le document d’analyse des risques liés à la défaillance en Energie (**DARDE**)
- ▶ La Démarche d’Analyse et Maîtrise du Risque Infectieux (**DAMRI**)
- ▶ le plan de continuité de l’activité (**PCA**) ;
- ▶ le plan de retour à l’activité (**PRA**) ;
- ▶ le document d’analyse du risque de brûlure par eau chaude sanitaire (**DARESC**) ;
- ▶ la **fiche de sécurité** prévue par l’instruction n° SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les ESSMS ;
- ▶

Les dispositions du plan [bleu] sont mises en œuvre par le directeur de l’établissement :

- soit à son initiative, en informant sans délai le préfet du département, le directeur général de l’agence régionale de santé ainsi que le président du conseil départemental, lorsque l’établissement concerné relève de sa compétence ;
- soit à la demande de ces derniers.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ▶ Article L311-8 ; R311-38-1 ; R311-38-2 & D312-160 Code de l’action sociale et des familles, Article R3131-4 Code de la santé publique
- ▶ Arrêté du 12 février 2024 fixant la liste des établissements et services médico-sociaux mentionnée à l’article L. 311-8 du CASF
- ▶ Décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles.
- ▶ Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/SD3A/2022/258 du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- ▶ Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le cahier des charges du plan d’organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique et les conditions d’installation d’un système fixe de rafraîchissement de l’air ou de mise à disposition d’un local ou d’une pièce rafraîchis dans les établissements mentionnés à l’article L. 313-12 du CASF